

BGer 6B_45/2015 vom 23. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_45_2015

FR: TF 6B_45/2015 du 23 février 2015

IT: TF 6B_45/2015 del 23 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 27 octobre 2014, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de Y._____ et confirmé l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 12 août 2014 sur sa plainte du 7 août 2014 contre une personne morale « X » à laquelle il reproche d'avoir pris des contacts « suspects » avec deux personnes physiques « X » et « Z », les trois sujets ayant compromis la régularité d'une procédure le concernant devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La juridiction cantonale a considéré, en bref, que la plainte du 7 août 2014 n'était pas valable et que ni le contenu de celle-ci ni celui des écritures déposées en procédure de recours ne permettaient de soupçonner la commission d'une infraction pénale commise au préjudice de la partie plaignante.

E. 2

Y._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

E. 2.1

L'objet du litige est circonscrit par l'arrêt attaqué rendu dans la cause PE14.016470-VIY, de sorte que les critiques relatives à d'autres procédures - notamment PE08.017121-PGI, PE08.016167-VIY et PE10.025202-VIY - sont irrecevables.

E. 2.2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. Le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). En particulier, le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux ainsi que celle des dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF).

Dans son mémoire au Tribunal fédéral, le recourant discute les procédures PE08.017121-PGI, PE08.016167-VIY et PE10.025202-VIY sans exposer en quoi les considérations cantonales de l'arrêt attaqué rendu dans la procédure PE14.016470-VIY seraient contraires au droit. Faute ainsi de satisfaire aux exigences de motivation susmentionnées, le recours peut être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.